

Journal officiel

de l'Union européenne

C 2

Édition
de langue française

Communications et informations

51^e année

5 janvier 2008

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	IV <i>Informations</i>	
INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE		
Commission		
2008/C 2/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 4,20 % au 1 ^{er} janvier 2008 — Taux de change de l'euro	1
INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES		
2008/C 2/02	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi ⁽¹⁾	2
2008/C 2/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001	3

FR

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET
ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

**Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de
refinancement ⁽¹⁾:****4,20 % au 1^{er} janvier 2008****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****4 janvier 2008**

(2008/C 2/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,4727	TRY	lire turque	1,7107
JPY	yen japonais	160,86	AUD	dollar australien	1,6710
DKK	couronne danoise	7,4509	CAD	dollar canadien	1,4553
GBP	livre sterling	0,74495	HKD	dollar de Hong Kong	11,4874
SEK	couronne suédoise	9,3755	NZD	dollar néo-zélandais	1,9043
CHF	franc suisse	1,6406	SGD	dollar de Singapour	2,1102
ISK	couronne islandaise	90,45	KRW	won sud-coréen	1 382,42
NOK	couronne norvégienne	7,8650	ZAR	rand sud-africain	10,0643
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,7109
CZK	couronne tchèque	26,129	HRK	kuna croate	7,3444
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	13 894,92
HUF	forint hongrois	253,64	MYR	ringgit malais	4,8349
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	60,337
LVL	lats letton	0,6985	RUB	rouble russe	35,9780
PLN	zloty polonais	3,6016	THB	baht thaïlandais	43,874
RON	leu roumain	3,5775	BRL	real brésilien	2,5709
SKK	couronne slovaque	33,339	MXN	peso mexicain	16,0171

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 2/02)

Aide n°	XE 29/07
État membre	Pologne
Région	Dolnośląskie
Intitulé du régime d'aides	Program pomocy w zakresie zatrudnienia w ramach wyłączeń grupowych dla przedsiębiorców tworzących nowe miejsca pracy na terenie Gminy Miasto Świdnica
Base juridique	Art. 7 ust. 3 ustawy z dnia 12 stycznia 1991 r. o podatkach i opłatach lokalnych (tekst jednolity z 2006 r. Dz.U. nr 121, poz. 844 ze zmianami)
Budget	Dépenses annuelles prévues: 0,263852 Mio EUR; montant global de l'aide prévue: —
Intensité maximale des aides	En conformité avec l'article 4, paragraphes 2 à 5, et les articles 5 et 6 du règlement
Date de mise en œuvre	26.5.2007
Durée du régime d'aides	30.6.2008
Objectif de l'aide	Art. 4: Création d'emplois
Secteurs économiques	Tous les secteurs communautaires ⁽¹⁾ pouvant bénéficier des aides à l'emploi
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Gmina Miasto Świdnica/Urząd Miejski w Świdnicy ul. Armii Krajowej 49 PL-58-100 Świdnica

(¹) À l'exception du secteur de la construction navale et des autres secteurs faisant l'objet de règles spécifiques dans les règlements ou directives régissant l'ensemble des aides d'État dont ils bénéficient respectivement.

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001

(2008/C 2/03)

Aide n°: XA 201/07

État membre: Italie

Région: Provincia autonoma di Bolzano

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Criteri e modalità per la concessione di contributi per il primo insediamento di giovani agricoltori

Base juridique: Articolo 4, comma 1, lett. r), della legge provinciale 14 dicembre 1998, n. 11, e successive modifiche

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire: Dépenses annuelles du régime d'aide: 3 000 000 EUR

Intensité maximale des aides: 30 000 EUR par bénéficiaire

Date de la mise en œuvre: 6.8.2007

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: 31.12.2013

Objectif de l'aide: Installation des jeunes agriculteurs au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 1857/2006

Secteur(s) concerné(s): Culture de légumes, culture de raisins, culture de pommes et de fruits à noyaux

Élevage de vaches laitières, d'autres bovins, de chevaux, d'ovins et de caprins, de suidés/porcins et de volailles

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Provincia autonoma di Bolzano
Ripartizione provinciale agricoltura
via Brennero, 6
I-39100 Bolzano

Adresse du site web:

[www.provincia.bz.it/agricoltura/Agevolazioni/Premio per il primo insediamento](http://www.provincia.bz.it/agricoltura/Agevolazioni/Premio_per_il_primo_insediamento)

Le directeur de département
Dr Martin Pazeller

Aide n°: XA 204/07

État membre: République de Slovénie

Région: Commune de Vrhnika

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Programi ohranjanja in razvoja kmetijstva in podeželja v Občini Vrhnika 2007-2013

Base juridique: Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva ter podeželja v občini Vrhnika (II. poglavje)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2007: 35 470,00 EUR

2008: 36 400,00 EUR

2009: 37 300,00 EUR

2010: 38 200,00 EUR

2011: 39 200,00 EUR

2012: 40 200,00 EUR

2013: 41 200,00 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:*

— jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,

— jusqu'à 40 % des coûts éligibles pour les investissements dans les autres zones,

— jusqu'à 60 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées et jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les autres zones, si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Les aides sont accordées en faveur des investissements dans la rénovation d'éléments des exploitations et l'achat d'équipements destinés à la production agricole, ainsi qu'en faveur des investissements dans les cultures permanentes, la mise en valeur des terres et l'aménagement des pâturages.

2. *Conservation de paysages et bâtiments traditionnels:*

— jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées pour les éléments sans finalité productive,

— jusqu'à 75 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées, ou jusqu'à 60 % des coûts éligibles dans les autres zones, pour les investissements dans les moyens de production agricole, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,

— jusqu'à concurrence de 10 000 EUR par an pour l'aide en faveur des travaux effectués par l'agriculteur lui-même, dans le cas des investissements réalisés dans les éléments du patrimoine sans finalité productive.

3. Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public:

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées, lorsque le transfert consiste simplement à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes,
- lorsque le transfert a pour effet de faire bénéficier l'exploitant agricole d'installations plus modernes, celui-ci apporte une contribution d'au moins 60 % (50 % dans les zones défavorisées) de l'augmentation de valeur des installations après le transfert. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement,
- Lorsque le transfert a pour effet un accroissement de la capacité de production, la contribution apportée par le bénéficiaire doit être au moins égale à 60 %, ou 50 % dans les zones défavorisées, de la proportion correspondante des dépenses. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement.

4. Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:

- le concours financier de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre les risques de maladie.

5. Aide au remembrement:

- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs réels.

6. Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles sous la forme de services subventionnés, l'aide ne devant pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

7. Assistance technique dans le secteur agricole:

- jusqu'à 100 % des coûts en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs; les services de conseil; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; les publications, les catalogues et les sites web; la vulgarisation des connaissances scientifiques; et les services de remplacement en cas d'absence de l'agriculteur pour cause de maladie ou de vacances. L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs

Date de la mise en œuvre: Août 2007 (ou à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles:

Le chapitre II de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva ter

podeželja v občini Vrhnika» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,
- article 6: Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture: production végétale et élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Vrhnika
Tržaška cesta 1
SLO-1360 Vrhnika

Adresse du site web:

<http://www.uradni-list.si/1/online.jsp?urlid=200770&dhid=91167>

Autres informations: La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables, pouvant être assimilés à des calamités naturelles, suivants: le gel printanier, la grêle, la foudre, les incendies provoqués par la foudre, les tempêtes et les inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Signature du responsable de la commune de Vrhnika

Aide n°: XA 205/07

État membre: République de Slovénie

Région: Commune de Solčava

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:

Pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva in podeželja v Občini Solčava za programsko obdobje 2007-2013

Base juridique:

Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva, gozdarstva in podeželja v občini Solčava za programsko obdobje 2007-2013 (II. poglavje)

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entrepreneur bénéficiaire:

2007: 9 000 EUR

2008: 9 000 EUR

2009: 9 000 EUR

2010: 9 000 EUR

2011: 9 000 EUR

2012: 9 000 EUR

2013: 9 000 EUR

Intensité maximale des aides:**1. Investissements dans les exploitations agricoles en faveur de la production primaire:**

- jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées,
- jusqu'à 40 % des coûts éligibles dans les autres zones,
- jusqu'à 60 % des coûts éligibles dans les zones défavorisées et jusqu'à 50 % des coûts éligibles dans les autres zones, si les investissements sont réalisés par de jeunes agriculteurs dans un délai de cinq ans à compter de leur installation.

Les aides sont accordées en faveur des investissements dans la rénovation d'éléments des exploitations et l'achat d'équipements destinés à la production agricole, ainsi qu'en faveur des investissements dans les cultures permanentes, la mise en valeur des terres et l'aménagement des pâturages.

2. Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels:

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées pour les éléments sans finalité productive,
- jusqu'à 60 % des dépenses réelles, ou jusqu'à 75 % des dépenses réelles dans les zones défavorisées, pour les investissements dans les moyens de production agricole, à condition qu'il ne résulte de l'investissement en cause aucun accroissement de la capacité de production de l'exploitation,
- une aide supplémentaire peut être octroyée à un taux pouvant aller jusqu'à 100 % du surcoût inhérent à l'utilisation de matériaux traditionnels dont l'emploi s'impose pour préserver l'authenticité «historique» du bâtiment.

3. Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public:

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées, lorsque le transfert consiste simplement à démanteler, à enlever et à reconstruire les installations existantes,
- lorsque le transfert a pour effet de faire bénéficier l'exploitant agricole d'installations plus modernes, celui-ci apporte une contribution d'au moins 60 % (50 % dans les zones défavorisées) de l'augmentation de valeur des installations après le transfert. Lorsque le bénéficiaire est

un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement,

- lorsque le transfert a pour effet un accroissement de la capacité de production, la contribution apportée par le bénéficiaire doit être au moins égale à 60 %, ou 50 % dans les zones défavorisées, de la proportion correspondante des dépenses. Lorsque le bénéficiaire est un jeune agriculteur, sa contribution s'élève au moins à 55 % ou 45 % respectivement.

4. Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:

- le concours financier de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre les risques de maladie.

5. Aide au remboursement:

- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs éligibles.

6. Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité:

- jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées sous la forme de services subventionnés, l'aide ne devant pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs.

7. Assistance technique:

- jusqu'à 100 % des coûts en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs; les services de conseil; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; les publications, les catalogues et les sites web; et les services de remplacement. L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs

Date de la mise en œuvre: Août 2007 (ou à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles:

Le chapitre II de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o dodeljevanju pomoči za ohranjanje in razvoj kmetijstva, gozdarstva in podeželja v občini Solčava za programsko obdobje 2007-2013» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,
- article 5: Conservation de paysages et de bâtiments traditionnels,

- article 6: Transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 13: Aides au remembrement,
- article 14: Aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture: production végétale et élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Solčava
Solčava 16
SLO-3335 Solčava

Adresse du site web:

http://www.zadruga-solcava.si/slike/novice/Pravilnik_Solcava_popravljen18_7_07.doc?PHPSESSID=1a52976ac5167152992bf6f78c45b3bb

Autres informations:

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables, pouvant être assimilés à des calamités naturelles, suivants: le gel printanier, la grêle, la foudre, les incendies provoqués par la foudre, les tempêtes et les inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Signature du responsable:
Alojz Lipnik
Maire de Solčava

Aide n°: XA 206/07

État membre: Slovénie

Région: Commune de Trebnje

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle: Sofinanciranje programov na področju kmetijstva Občine Trebnje

Base juridique: Pravilnik o sofinanciranju programov na področju kmetijstva v Občini Trebnje za programsko obdobje 2007-2013

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:

2007: 126 410 EUR
2008: 130 202 EUR
2009: 134 108 EUR
2010: 138 132 EUR
2011: 142 276 EUR
2012: 146 544 EUR
2013: 150 370 EUR

Intensité maximale des aides:

1. *Investissements dans les exploitations agricoles:*

- jusqu'à 40 % des coûts éligibles pour les investissements.

Les aides sont accordées en faveur des investissements dans la rénovation d'éléments des exploitations et l'achat d'équipements destinés à la production agricole, ainsi qu'en faveur des investissements dans les cultures permanentes et la mise en valeur des terres.

2. *Aide au remembrement:*

- jusqu'à 100 % des frais de justice et des frais administratifs réels.

3. *Aides en faveur du paiement des primes d'assurance:*

- le cofinancement de la commune complète le cofinancement des primes d'assurance à partir du budget national, jusqu'à concurrence de 50 % des coûts éligibles pour assurer les cultures et produits et pour assurer les animaux contre les risques de maladie.

4. *Assistance technique:*

- jusqu'à 100 % des coûts éligibles en ce qui concerne l'enseignement et la formation dispensés à l'intention des agriculteurs; les services de conseil; l'organisation de forums, de concours, d'expositions et de foires; la vulgarisation des connaissances scientifiques; et les publications, les catalogues et les sites web. L'aide doit être accordée en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs

Date de la mise en œuvre: Août 2007 (ou à la date d'entrée en vigueur du règlement municipal)

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle: Jusqu'au 31 décembre 2013

Objectif de l'aide: Soutien aux PME

Référence aux articles du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission et coûts éligibles:

Le chapitre II de la proposition de règlement municipal «Pravilnik o sofinanciranju programov na področju kmetijstva v Občini Trebnje za programsko obdobje 2007–2013» prévoit des mesures qui constituent une aide d'État conforme aux articles suivants du règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (JO L 358 du 16.12.2006, p. 3):

- article 4: Investissements dans les exploitations agricoles,

- article 13: Aides au remembrement,
- article 12: Aides en faveur du paiement des primes d'assurance,
- article 15: Assistance technique dans le secteur agricole

Secteur(s) concerné(s): Agriculture: production végétale et élevage

Nom et adresse de l'autorité responsable:

Občina Trebnje
Goliev trg 5
SLO-8210 Trebnje

Adresse du site web:

<http://www.uradni-list.si/1/ulonline.jsp?urlid=200770&dhid=91165>

Autres informations:

La mesure en faveur du paiement des primes d'assurance pour assurer les cultures et produits inclut les phénomènes météorologiques défavorables, pouvant être assimilés à des calamités naturelles, suivants: le gel printanier, la grêle, la foudre, les incendies provoqués par la foudre, les tempêtes et les inondations.

Le règlement municipal satisfait aux exigences du règlement (CE) n° 1857/2006 en ce qui concerne les mesures devant être mises en œuvre par la commune et les dispositions communes (étapes préalables à l'octroi de l'aide, cumul, transparence et contrôle)

Signature du responsable:

Directrice du service économique
Mojca Pekolj